Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 1978 (2014)[1]
Version finale

Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132, «la CETT») a été le premier instrument juridique international garantissant la libre transmission des programmes sans considération de frontières et qu'elle a été ouverte à la signature peu de temps avant que la Communauté économique européenne (à présent l'Union européenne) n'adopte sa Directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières».

2. L'Assemblée observe que le cadre juridique de l'Union européenne applicable aux services audiovisuels a suivi l'évolution technologique depuis 1989, notamment grâce à l'adoption de la Directive «Services de médias audiovisuels» (SMAV) en 2007; la CETT, en revanche, n'a été révisée qu'une seule fois en 2002 et les travaux consacrés à son projet de deuxième protocole d'amendement ont été interrompus en 2009 parce que l'Union européenne y était opposée, au motif qu'elle était seule compétente dans ce domaine.

3. L'Assemblée rappelle l'article 24 de la Directive 89/552/CEE telle que modifiée par la Directive 2007/65/CE, qui dispose que, pour les domaines qui ne sont pas coordonnés par la présente directive, celle-ci n'affecte pas les droits et obligations des Etats membres de l'Union européenne qui découlent des conventions existant en matière de télécommunications et de radiodiffusion.

4. L'Assemblée déplore l'interruption de la révision de la CETT et des travaux de son Comité permanent sur la télévision transfrontière (T-TT). Elle observe que le blocage actuel de la révision peut conduire à des conflits de normes dans les Etats membres liés par la directive actualisée de l'Union européenne et par la CETT non modifiée, et qu'il empêche les Etats non membres de l'Union européenne de disposer d'un instrument juridique actualisé dans un environnement médiatique en constante évolution.

5. Elle rappelle que la régulation des médias, étroitement associée au droit à la liberté d'expression, a été une priorité du Conseil de l'Europe, qui a établi des normes pertinentes dans ce domaine. Par conséquent, l'Assemblée partage pleinement l'intention légitime exprimée par les Hautes Parties contractantes à la CETT de réviser et de moderniser la CETT, afin de l'adapter aux normes technologiques les plus récentes.

6. L'Assemblée invite dès lors l'Union européenne:

6.1. à préciser les questions relatives à la régulation des services de médias audiovisuels qu'elle estime relever de sa compétence exclusive;

6.2. à reprendre les pourparlers avec le Conseil de l'Europe sur la révision de la CETT;

6.3. à réfléchir à la nécessité d'une nouvelle convention constituant un cadre juridique moderne sur les questions relatives aux médias au niveau transeuropéen.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 31 janvier 2014 (9e séance) (voir Doc. 13383, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. James Clappison; et Doc. 13406, avis de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: Sir Roger Gale). *Texte adopté par l'Assemblée* le 31 janvier 2014 (9e séance).
Voir Recommandation 2036 (2014).

7. L'Assemblée invite également les Etats membres de l'Union européenne:

7.1. à user de leur influence au sein de l'Union européenne pour que les travaux sur la révision de la CETT reprennent;

7.2. à promouvoir l'établissement d'un cadre juridique paneuropéen cohérent pour la liberté des médias, qui protège la liberté d'expression et tienne compte des récentes évolutions technologiques ainsi que de la protection de la liberté d'expression et de la liberté de la presse par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et reflète aussi de manière satisfaisante les besoins et les intérêts des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

8. L'Assemblée invite tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à promouvoir la révision de la CETT et à défendre le rôle majeur joué par le Conseil de l'Europe dans la définition des normes relatives à la politique et à la législation en matière de médias, qui protègent la liberté d'expression en Europe.